

Unité départementale de la Gironde

Bordeaux, le 28/06/2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/05/2022

### Contexte et constats

Publié sur



#### **CEREXAGRI SA**

14, Avenue Manon Cormier  
33530 BASSENS

Références : 22-589

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/05/2022 dans l'établissement CEREXAGRI SA implanté 14, Avenue Manon Cormier 33530 BASSENS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection réactive suite à incident

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CEREXAGRI SA
- 14, Avenue Manon Cormier 33530 BASSENS
- Code AIOT dans GUN : 0005200346
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED - MTD

Le siège social de la société CEREXAGRI SAS, filiale du groupe indien U.P.L Limited, est situé 10, avenue de l'Entreprise 95863 CERGY-PONTOISE. La société possède 3 sites : Bassens, Marseille (Canet) et Mourenx.

CEREXAGRI SAS exploite depuis 1921 sur un site de 5 ha à Bassens des installations de production et de stockage de produits agropharmaceutiques, essentiellement des phytosanitaires à base de soufre et assimilés suivant 4 filières :

- le soufre sublimé,
- les produits en formulation aqueuse,
- les produits en formation huileuse ou concentré émulsionnable,
- les produits micro-encapsulés.

Le soufre nécessaire à la production est livré par camion sous forme solide et liquide.

Les installations se composent de magasins de stockage, d'ateliers de formulation, d'une chaudière

de 1,1 MW, d'installations de chauffage du soufre solide afin de le liquéfier et de 2 bâtiments, appelés « galerie », abritant des chambres de sublimation.  
La production est saisonnière : le soufre sublimé est fabriqué de janvier à juillet et les autres produits sont fabriqués de septembre à décembre.  
Cet établissement est régi au titre des installations classées par l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2007 modifié. L'établissement relève du classement SEVESO « seuil haut » ( Rubriques 4110 1, 4110.2a, 4510.1, 4511.1) et de la directive « IED » (Rubriques 3340 « Fusion de matières minérales » et 3440 « fabrication de produits phytosanitaires »). Faute de BREF disponible pour cette rubrique, les installations relèvent du BREF CWW (Systèmes communs de traitement et de gestion des eaux et des gaz résiduels dans l'industrie chimique).

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- visite réactive suite à l'information concernant un accident sur site au niveau de l'atelier de tamisage

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
PC2 : SGS	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7.2	/	Mise en demeure, respect de prescription

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
PC1 : déclaration d'accident	Code de l'environnement du 16/05/2022, article R512-69	/	Sans objet
PC3 : SGS	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1 point 3.	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

cf constat

## 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle : PC1 : déclaration d'accident**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 16/05/2022, article R512-69
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, déclaration d'incident
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.
<b>Constats :</b> La société Cerexagri n'a pas déclaré dans les plus brefs délais l'évènement survenu le 3 mai 2022 au sein de la trémie de l'atelier tamisage. L'inspection de l'environnement a été informée le 12 mai par un courriel de l'exploitant. Il est rappelé à l'exploitant qu'il doit informer le plus rapidement possible l'inspection des installations classées pour tout évènement inhabituel susceptible de menacer les intérêts mentionnés au L511-1 du code de l'environnement.  Le courriel transmis le 12 mai par l'exploitant contenait un plan d'actions. Celui-ci sera mis à jour et intégré au rapport d'incident.
<b>Observations :</b> L'exploitant transmet un rapport d'incident conformément à l'article R512-69 du code de l'environnement. Ce rapport comprend, notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>- la description chronologique des faits avant, pendant, et après l'incident ;</li><li>- les circonstances et les causes de l'incident, ainsi que la justification des causes non retenues ;</li><li>- la description des moyens d'intervention déployés au moment de l'incident ;</li><li>- les effets sur les personnes et l'environnement ;</li><li>- l'identification des types de production ou de matériels susceptibles de conduire aux mêmes conséquences que l'incident survenu le 3 mai 2022 en cas de non maîtrise du procédé ;</li><li>- la présentation des mesures techniques et organisationnelles existantes sur l'installation concernée par l'incident survenu le 3 mai 2022 et sur les autres installations potentiellement concernées ;</li><li>- l'évaluation de la nécessité de mettre en place de nouvelles mesures techniques et/ou organisationnelles afin de supprimer ce risque ou d'en réduire la probabilité d'occurrence et/ou la gravité des effets associés ;</li><li>- la justification de la mise en œuvre des nouvelles mesures éventuelles ;</li><li>- un échéancier de mise en œuvre des mesures techniques et/ou organisationnelles éventuellement prévues.</li></ul> <b>Le rapport d'incident est complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations sur le sinistre.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : PC2 : SGS**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, SGS
<b>Prescription contrôlée :</b> SGS Arrêté ministériel du 26 mai 2014 Article 7.2. L'analyse de risques, au sens de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, constitue une démarche d'identification, de maîtrise des risques réalisée sous la responsabilité de l'exploitant. Elle décrit les scénarios qui conduisent aux phénomènes dangereux et accidents potentiels. Aucun scénario ne doit être ignoré ou exclu sans justification préalable explicite..
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas identifié dans son étude de dangers le scénario menant au phénomène dangereux qui s'est déroulé le 3 mai 2022.  En conséquence, il est en écart par rapport à la prescription ci-dessus.  Par ailleurs des mesures conservatoires doivent être mises en place immédiatement par l'exploitant de manière à maîtriser les risques si un incident comparable à celui du 3 mai 2022 venait à se reproduire ; ceci en attendant la mise en place de solutions pérennes permettant de maîtriser ce phénomène dangereux. Il s'assure notamment qu'une personne est en permanence présente dans l'atelier de tamisage pendant la production.
<b>Observations :</b> DemL'exploitant complète son étude de dangers et met en place des mesures conservatoires. Un arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé sur ce point.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle : PC3 : SGS**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1 point 3.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, SGS
<b>Prescription contrôlée :</b> Arrêté ministériel du 26 mai 2014 Annexe 1 point 3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation Analyse de l'accident
<b>Constats :</b> L'inspection des IC a examiné le déroulement de l'incident, les actions et les mesures prises par l'exploitant et les suites et conséquences de l'incident. Il en ressort la nécessité pour l'exploitant de: - compléter son étude de dangers, - poursuivre l'analyse des causes de l'incident, - revoir les critères de déclenchement de son POI,
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet